

# FEDERATION FRANCAISE DE BASKET-BALL

## Comité Départemental Côtes d'Armor de Basket-Ball

Siège Social : **Maison Départementale des Sports**  
**18, rue Pierre de Coubertin - 22440 PLOUFRAGAN**  
☎ 02.96.76.25.67 / 02.96.76.25.68

## REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour au 16 Mai 2018.

*Préambule : ce Règlement Intérieur est établi en application de l'article 34 des Statuts de la FFBB. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres du CD22.*

### Titre I. ADMISSION

#### Article 1

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

### Titre II. COMPOSITION

#### Article 2

1. Nul ne peut faire partie du Comité Départemental des Côtes d'Armor s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions du Comité, ainsi que les officiels (arbitres et officiels de table de marque), entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité, doivent être licenciés FFBB.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés et les membres de la section Basket Ball d'associations à activités multiples doivent être licenciés FFBB.

### Titre III. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée, par les moyens habituels de communication du Comité, au moins trente (30) jours avant la date fixée. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée.

#### **Article 4**

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Si les circonstances l'exigent, ils peuvent être modifiés par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

#### **Article 5**

Les membres du Comité Directeur et les présidents des commissions assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### **Article 6**

Une Commission de Vérification des Pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau, s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

#### **Article 7**

Le Président de séance est le Président du Comité. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

#### **Article 8**

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes, qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de la Commission Electorale.
4. Le président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale annuelle procède à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou Pré-National.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée spéciale qui obéit aux règles suivantes :

- la liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.
- la convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection au Comité Directeur départemental.
- la liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur départemental. (Cf. article 12.3).
- l'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur départemental.

### **Titre IV. Le COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 10**

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres individuels, ainsi que les membres bienfaiteurs et d'honneur.

2. Il élabore les différents règlements (intérieur, administratif et sportif) et veille à leur application.

### **Article 11**

Outre les commissions dont la création est prévue par la FFBB et/ou les services de l'Etat, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents chaque année.

### **Article 12**

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. Afin d'équilibrer la composition du Comité Directeur, les candidatures de membres d'un même club sont limitées à 3 (trois).
3. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de 3 licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre et aux membres individuels au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

### **Article 13**

1. L'Assemblée Générale désigne un Bureau de Vote dont le président et les membres ne sont pas candidats à l'élection.
2. A l'issue du vote, le président du Bureau constitué transmet à la Commission Electorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
3. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission Electorale.

### **Article 14**

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau
- le compte rendu de l'activité du Comité.

### **Article 15**

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

### **Article 16**

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre de préséance avec les mêmes prérogatives.

### **Article 17**

Le Comité Directeur élit pour 4 ans, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

## Titre V. Le PRESIDENT

### **Article 18**

1. Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.
2. Le président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

## Titre VI. Le BUREAU

### **Article 19**

Afin d'équilibrer la composition du Bureau, ce-dernier ne pourra pas comprendre plus de 2 (deux) licenciés d'un même club.

De même, les commissions dont la composition est validée par le Bureau ne devront pas comprendre plus de 2 (deux) membres d'un même club sauf les commissions Technique et des Officiels pour lesquelles ce nombre est porté à 3 (trois).

### **Article 20**

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur dans les plus brefs délais.

### **Article 21**

Le procès-verbal de chaque réunion du Bureau, qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue, est aussi diffusé à tous les clubs et aux membres individuels dans les 15 jours de la tenue de séance.

### **Article 22**

Le Secrétaire Général est responsable des services administratifs et tient à jour les divers registres.

### **Article 23**

1. Le Trésorier établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
2. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité.

## Titre VII. EMPLOI DES FONDS

### **Article 24**

Les prélèvements et retraits de fonds hors budget prévisionnel, s'ils sont supérieurs à 1500 €, sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice- Président désigné ou du Secrétaire Général, et du Trésorier.

=====

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Comité Directeur du Comité Départemental des Côtes d'Armor dans sa réunion du **16 Mai 2018 à PLOUFRAGAN.**

Le Président  
**Eric BOIVENT**



Le Secrétaire Général  
**Bruno MARTINEZ**

